

vicaires et autres ecclésiastiques, de publier au prône et pendant l'office divin, les actes de justice et autres, qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, et par sa déclaration du 16 décembre 1698, il a ordonné que cet article aurait lieu même à l'égard de nos propres affaires."

Et le dispositif de la même déclaration est ainsi libellé.

" Nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que dans toutes les colonies soumises à notre obéissance, les curés, les vicaires et autres ecclésiastiques réguliers et irréguliers faisant les fonctions curiales, soient dispensés, comme par ces présentes nous les dispensons, de publier aux Prônes, ni pendant l'office divin, les actes de justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets, ni même ce qui regarde nos propres affaires, excepté cependant l'édit du roi Henry, du mois de février 1556, qui établit la peine de mort contre les femmes qui cachent leur grossesse, et laissent périr leurs enfans, lequel sera tenu selon sa force et teneur et publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes Paroissiales."

Or, l'édit dispense seulement et ne défend point, comme le prétend la *Minerve*. Ce futras est rapporté pour arriver à prouver que messire Quevillon, curé de St. Polycarpe, (Rivière à Delisle), eut tort de monter en chair, pour recommander la soumission (ce qui, suivant la *Minerve*, est faire allusion à la politique), et pour annoncer qu'il serait chanté un *Te Deum* en action de grâce pour notre gracieuse souveraine *Victoria 1ère* ! Mais qu'a de commun la déclaration de 1717 avec l'action, toute religieuse, de messire Quevillon ? Cette déclaration a été faite pour décharger messieurs les eûrs d'annonces en dehors de leur ministère, qui devaient être faites à l'avenir par des huissiers, sergents ou notaires. Nous le demanderons à tout homme sensé : serait-ce un huissier, sergent ou notaire qui devrait monter en chair pour annoncer qu'un *Te Deum* serait chanté ?

Dans tout cela, il faut voir le désir de pervertir tous les catholiques, de tromper nos crédules habitants, de les animier contre ceux qui doivent les guider dans la vie spirituelle comme dans la vie civile. Si les lecteurs d'un semblable journal ne s'empressent point de le rejeter loin d'eux, ils arriveront bientôt à perdre la foi qui les soutient ; oublieront les commandements sacrés d'un Dieu qui est mort pour racheter leurs péchés, et ils perdront à jamais l'espoir de jouir des bénititudes accordées au juste dans la vie future. — *Populaire*, 4 septembre 1837.

## L'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

### VIII

S'il fallait signaler en détail toutes les défectuosités de notre organisation scolaire, ce travail fournirait la matière d'un gros volume.

Pour terminer cette série d'articles, bornons-nous à attirer l'attention des autorités compétentes, et du public sur les réformes les plus urgentes et les plus praticables, si on veut seulement y mettre un peu de zèle et de dévouement.

1o *L'amélioration de la condition hygiénique des salles de classe.* Pour arriver à ce résultat, il faudrait amender la loi actuelle. Cette loi, assez bonne en théorie, est presque lettre morte dans la pratique. Tout ce qui touche à la question hygiénique devrait être du ressort du Bureau provincial d'Hygiène. Celui-ci devrait avoir l'autorité suffisante pour faire fermer les maisons d'écoles malsaines, et pour déterminer le nombre d'élèves que chaque local peut contenir. Les inspecteurs de l'enseignement devraient être en même temps officiers de santé et faire des rapports *ad hoc* sur toutes les écoles visitées par eux, au Bureau d'Hygiène. Les ordres de celui-ci seraient transmis aux intéressés par le département de l'Instruction publique.

2o *L'amélioration du sort des instituteurs et des institutrices.* Pour cela il faudrait fixer un minimum de salaire, établir un système de promotion, encourager les plus méritants par de grandes récompenses, donner plus de stabilité à la position.

3o *L'établissement d'un bureau central d'examineurs possédant seul le droit d'accorder des brevets de capacité.* Tout le monde sait que l'organisation du bureau d'examineurs est excessivement boîteuse. On accorde à certains endroits des brevets à des personnes qui savent à peine lire et écrire, qui sont incapables de rédiger une simple lettre ou de raisonner un problème d'arithmétique usuel. Les examens, tels qu'il ont lieu aujourd'hui, sont une véritable moquerie, à peu d'exceptions près, et ne servent qu'à tromper le public sur la compétence des candidats.

4o *La réforme des commissions scolaires.* Il est ridicule de confier la gestion des affaires scolaires d'une municipalité à des gens qui ne savent ni lire ni écrire. Nous le demandons à toute personne de bon sens : Comment un homme illétré peut-il juger de la capacité d'un instituteur ou de son succès dans l'enseignement ? Comment peut-il veiller à l'exécution de la loi scolaire ? Cela est matériellement impossible.

Nous avons démontré que les pouvoirs publics ont le